
Politique portant sur le remboursement des frais de non-résidents pour les activités sportives

Adoptée par la Municipalité
de Sainte-Christine-
d’Auvergne le
Résolution # 073-05-24



1. OBJECTIFS

La Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne propose aux résidents des activités sportives en tenant compte des installations présentes sur son territoire.

Pour encourager la pratique d'activités physiques, la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne a décidé de se doter de la présente politique. Celle-ci a pour but de rembourser à ses résidents une partie des frais occasionnés par leur inscription à des activités offertes par les municipalités avoisinantes et leurs associations sportives reconnues.

La présente politique a pour but d'encadrer les demandes de remboursement.

2. TERMINOLOGIE

- **Cours** : Enseignement donné par un professeur pour une municipalité sous forme de leçon dans le cadre d'une activité sportive.
- **Résident** : Toute personne physique, habitant sur le territoire de la municipalité; La municipalité reconnaît qu'un enfant dont le(s) parent(s) ou le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale est(sont) un(des) résident(s) permanent(s) de Sainte-Christine-d'Auvergne est considéré comme un résident.
- **Activité sportive** : L'activité sportive est une activité physique visant à améliorer sa condition physique.

3. ANNÉE DE RÉFÉRENCE

La période de référence pour l'application de cette politique est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Toute demande de remboursement doit être effectuée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier de la présente politique, les critères d'admissibilité suivants doivent être respectés :

- Être un résident permanent de Sainte-Christine-d'Auvergne;
- Être inscrit à une session d'activité sportive d'au moins 5 cours qui n'est pas offerte à Sainte-Christine-d'Auvergne;
- Des frais supplémentaires de non-résidents doivent avoir été facturés lors de l'inscription et ces derniers doivent avoir été payés dans l'année en cours;
- Frais encourus au courant de l'année de la demande.

5. EXCLUSIONS

Aucuns frais ne seront remboursés dans le cadre :

- D'une inscription à une activité sous la formule de pratique libre (tel que le patin libre, le tennis libre, les activités aquatiques libres, etc.);
- D'une inscription à une bibliothèque;
- D'une inscription à une activité sportive faisant partie d'un protocole d'entente;
- D'une inscription à un programme « Sport-Études » offert par une école.

6. FRAIS REMBOURSABLES

La Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne rembourse les frais supplémentaires de non-résidents déboursés pour toute activité sportive non dispensée sur le territoire de Sainte-Christine-d'Auvergne offerte par une municipalité avoisinante faisant partie de la MRC de Portneuf jusqu'à concurrence de 200\$ par résident, par année civile.

7. PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

Le résident souhaitant soumettre une demande de remboursement doit transmettre sa demande par courriel à loisirs@sca.quebec, par la poste ou la remettre en personne au Service des loisirs au 80 rue Principale, Sainte-Christine-d'Auvergne, G0A 1A0.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Preuve de résidence de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne;
- Preuve originale d'inscription à l'activité répondant aux conditions suivantes :
 - L'activité sportive n'est pas offerte sur le territoire de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne;
 - Le reçu doit être officiel et porter un logo ou un en-tête reconnu;
 - Le nom, l'âge, l'adresse, le code postal et le numéro de téléphone du participant doivent être inscrits sur la preuve d'inscription;
 - L'activité et la catégorie de l'activité doivent être inscrites sur la preuve d'inscription.
- Facture (preuve de paiement);
- Preuve des frais de non-résidents (exemple, une copie de la publicité où l'on voit les frais pour les non-résidents de votre activité);
- Les reçus étant datés de plus d'un (1) an seront automatiquement refusés.

Le remboursement se fera par chèque dans un délai de 60 jours suite à la réception de la demande. Toute personne ayant droit à un remboursement doit respecter le système de paiement de la municipalité.

La Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne se réserve le droit de refuser une demande de remboursement si elle ne respecte pas les critères ci-haut mentionnés.